

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Captage des eaux souterraines

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le captage des eaux souterraines avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

49.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'apposer, aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage visé au troisième alinéa de l'article 24, une affiche indiquant les informations qui y sont prescrites;

2° de transmettre une demande de renouvellement, accompagnée d'un avis conforme, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38;

3° d'obtenir les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation, dans le cas et aux conditions prévus à l'article 45.

49.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures prescrites afin de conserver la qualité de l'eau souterraine des lieux visés au premier alinéa de l'article 24;

2° d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu;

3° de maintenir à jour l'inventaire visé au troisième alinéa de l'article 25 ou de rendre disponibles au ministre, sur demande, les renseignements qui y sont prescrits;

4° de transmettre à la municipalité une copie des documents visés au quatrième alinéa de l'article 25;

5° d'aviser les exploitants agricoles visés à l'article 28, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

6° de conserver les résultats de suivi ou de les rendre disponibles au ministre sur demande, conformément au cinquième alinéa de l'article 44.

49.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les obligations concernant l'échantillonnage, l'analyse ou la transmission des résultats d'analyses prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 21;

2° réaliser la finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, conformément au cinquième alinéa de l'article 24;

3° de faire établir, pour les lieux de captage visés, les documents prescrits au premier alinéa de l'article 25.

49.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de réaliser les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'utiliser les matériaux prescrits pour ce faire, conformément à l'article 4;

2° de respecter l'interdiction d'aménager un ouvrage de captage à l'intérieur des distances prévues à l'article 5;

3° de réaliser l'épandage des matières prescrites en périphérie des zones d'interdiction de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones, conformément au quatrième alinéa de l'article 26;

4° d'assurer, pour les cas prévus, un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons ou de faire analyser ces échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44.

49.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les restrictions d'activités, d'installation ou de dépôt prévues au quatrième alinéa de l'article 24 pour l'intérieur d'une aire de protection immédiate visée;

2° d'obtenir l'autorisation du ministre pour les projets visés à l'article 31;

3° d'obtenir l'autorisation du ministre pour tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, conformément à l'article 40;

4° de communiquer au ministre, dans le délai prescrit, la présence d'un des composés organiques faisant partie du suivi, conformément au troisième alinéa de l'article 44;

5° couvrir un puits d'observation, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminant, conformément à l'article 46.

49.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° érige ou aménage une installation d'élevage d'animaux ou un ouvrage de stockage de déjections animales à l'intérieur des distances prévues, conformément à l'article 29;

2° stocke en amas au sol des matières visées à l'article 30 sans respecter les distances prescrites à cet article;

3° poursuit l'exploitation d'un lieu de captage alors que la présence d'un composé organique faisant partie du suivi est confirmée, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 44.

49.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des matières visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues. ».

2. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, situé avant l'article 50, est modifié par le remplacement du mot « DISPOSITIONS » par le mot « SANCTIONS ».

3. Les articles 50 à 52 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **50.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 38 ou à l'article 45.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24.

51. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 19 ou 20, au premier alinéa de l'article 24, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 25, à l'article 28 ou au cinquième alinéa de l'article 44.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu.

52. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, au premier ou au troisième alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, au cinquième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 25.

52.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44, au premier alinéa de l'article 53 ou au premier alinéa de l'article 54.

52.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

52.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

52.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

52.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59129

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les carrières et sablières avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.